

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROJET DE LOI POUR L'ORIENTATION ET LA PROGRAMMATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Adoptée par l'Assemblée générale du 18 novembre 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 18 novembre 2022,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi pour l'orientation et la programmation du ministère de l'intérieur déposée devant le Sénat le 7 septembre 2022 et du texte amendé transmis à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2022 ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article 1 du projet de loi visant à l'adoption du rapport annexé au projet de loi qui prévoit la création de directions départementales de la police nationale ;

CONNAISSANCE PRISE des articles 7 et 14 qui visent à étendre à 15 nouveaux délits la procédure d'amende forfaitaire délictuelle ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article 12 visant à créer un nouvel article 15-5 du code de procédure pénale et un nouvel article 55 ter du code des douanes ayant pour objet de supprimer l'obligation de mentionner la référence à l'habilitation spéciale et personnelle en procédure pour la consultation de traitements de données,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 13 visant à étendre à 4 nouveaux actes les instructions générales pouvant être prises par le procureur de la République sur le fondement des articles 39-3 et 77-1-1 du code de procédure pénale ;

RAPPELLE que de nombreuses voix, tant chez les magistrats, avocats que policiers, s'opposent à la réforme de la police nationale telle qu'envisagée ;

S'ASSOCIE à ses voix comme il l'avait déjà fait par une résolution du 9 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la procédure d'amende forfaitaire délictuelle souffre de nombreuses limites en ce qu'elle ne permet pas une application égalitaire du droit pénal, qu'elle entraîne une confusion chez les officiers de police judiciaire des fonctions de poursuites et de condamnation, que l'exercice des droits de la défense est rendu particulièrement compliqué au sein de cette procédure et qu'elle ne permet qu'une application résiduelle du principe d'individualisation de la peine ;

DEPLORE l'absence d'étude d'impact réelle sur l'extension d'une telle procédure dont les avantages humains et financiers n'ont jamais été démontrés de façon convaincante alors qu'elle remet en cause les principes de droit pénal et procédure pénale sus énoncés ;

CONSIDERANT que la disparition du formalisme prévue par le projet de création d'un article 15-5 du code de procédure pénale et d'un article 55 ter du code des douanes et l'extension de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale telle que prévue par le projet participent à l'érosion du pouvoir de contrôle de l'autorité judiciaire sur l'enquête au profit des officiers de police judiciaire et à une atteinte aux droits de la Défense ;

CONSIDERANT avec le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation que l'état de droit nécessite un contrôle effectif et non simplement superficiel de l'action policière par l'autorité judiciaire ;

S'INQUIETE de l'accroissement des pouvoirs des officiers de police judiciaire et de l'érosion du contrôle de l'autorité judiciaire ;

REGRETTE que le projet de loi envisage l'extension des pouvoirs d'enquête sans considération des exigences constitutionnelles et conventionnelles notamment en matière de données de connexion ;

DEPLORE que le manque de moyens financiers et humains de la justice entraîne une perte de contrôle de l'autorité judiciaire sur les enquêtes, perte annoncée par un projet de loi censé réformer les forces de police et non celles de la justice ;

REAFFIRME son opposition à ce projet de loi qui traduit la volonté du ministère de l'Intérieur d'étendre les compétences de la police et affirmer son autonomie au détriment de l'autorité judiciaire dans une logique sécuritaire où les droits de la défense constituent une entrave

RESTERA vigilant sur la mise en œuvre de la réforme telle qu'elle sera finalement adoptée, notamment en veillant à ce que le préfet n'exerce pas, en fait, une autorité excessive sur l'activité de la police judiciaire en violation de la séparation des pouvoirs, au détriment du contrôle de l'enquête par l'autorité judiciaire.

Fait à Paris, le 18 novembre 2022